

Label - procédures à compter du 2 novembre 2018
Wed, 31 Oct 2018 15:27:07 +0100
erpc-dsr <erpc-dsr@interieur.gouv.fr>
liste-secretaire-general@interieur.gouv.fr

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux,
Mesdames et messieurs les directeurs de cabinet,

A compter du 2 novembre 2018, deux arrêtés entreront en vigueur, à savoir :

- l'arrêté du 2 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif à la formation des titulaires de la catégorie B du permis de conduire limité aux véhicules à changement de vitesses automatique pour des raisons non médicales en vue de conduire des véhicules à changement de vitesses manuel relevant de cette même catégorie ;

- l'arrêté du 2 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes.

Ainsi, seuls les établissements disposant du label de qualité reconnu par l'arrêté du 26 février 2018 pourront continuer à proposer ces formations. En revanche, les établissements qui ne se seront pas engagés dans cette démarche auront l'obligation d'achever les formations déjà programmées.

Au regard des délais nécessaires à l'instruction des dossiers de labellisation, il a été demandé aux CERT de ne pas rejeter les attestations de formation issues des établissements non-labellisés jusqu'au 31 décembre 2018. De même, il vous est demandé, pendant cette même période, de ne pas déclencher une procédure contradictoire pour le retrait de l'agrément "B96". Des instructions ultérieures vous seront données.

Enfin, dans la mesure où les nouvelles dispositions réglementaires annoncées relatives au "permis à un euro par jour" ne sont pas parues, il vous est demandé, jusqu'à nouvel ordre, de ne pas procéder au retrait des conventions actuellement en vigueur. Ainsi, les écoles de conduite (labellisées ou non) qui souhaitent proposer ce mode de financement peuvent encore le faire dans les conditions fixées par les textes en vigueur à ce jour. Dans l'attente, il convient de ne solliciter la garantie financière que pour les formations éligibles à ce dispositif, à savoir celles concernant les catégories B, A1 et A2 du permis de conduire.

Le bureau de la réglementation de la formation et des professions de l'éducation routière se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement